

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**Codification administrative**  
**(Comprenant les amendements 1 à 5**  
**inclusivement)**

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de L'Assomption.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 082-2003**

Règlement remplaçant le règlement numéro 022-2001 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

Amendé par les règlements suivants :

- *Règlement 082-1-2013*, adopté le 14 mai 2013, entré en vigueur le 16 mai 2013;
- *Règlement 082-2-2013*, adopté le 9 juillet 2013, entré en vigueur le 11 juillet 2013;
- *Règlement 082-3-2013*, adopté le 10 septembre 2013, entré en vigueur le 12 septembre 2013;
- *Règlement 082-4-2017*, adopté le 11 avril 2017, entré en

vigueur le 18 avril 2017;

- *Règlement 082-5-2017*, adopté le 15 août 2017, entré en vigueur le 29 août 2017;

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 082-2003**

Règlement remplaçant le règlement numéro 022-2001 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

AVIS DE MOTION ET  
DISPENSE DE LECTURE: 2 septembre 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 7 octobre 2003

AVIS DE PROMULGATION: 16 octobre 2003  
(Journal L'Écrivain Public)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 octobre 2003

---

**Lionel Martel**  
Maire

---

**Jean-Denis Savoie**  
Directeur général  
Greffier adjoint

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

## RÈGLEMENT NUMÉRO 082-2003

Règlement remplaçant le règlement numéro 022-2001 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

- CONSIDÉRANT** la fusion intervenue entre la Paroisse de Saint-Gérard-Majella et la Ville de L'Assomption, tel qu'il appert du décret numéro 728-2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Assomption est à faire une refonte en profondeur de ses règlements;
- CONSIDÉRANT** que certaines dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* établissent les règles en matière de capture, de garde et de dispositions des chiens et de tout autre animal;
- CONSIDÉRANT** que certaines dispositions de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2)* légifèrent sur les obligations des propriétaires de chiens, les devoirs et les responsabilités des municipalités locales afin de prévenir les dommages causés par les chiens errants, les chiens vicieux et les animaux atteints de maladies contagieuses;
- CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'adopter le présent règlement en vue de remplacer le règlement numéro 022-2001 concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal dans les limites du territoire de la Ville de L'Assomption;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ajouter des dispositions touchant les chiens dangereux;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du **2 septembre 2003**;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

#### **1.1 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de réglementer la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre animal.

Le présent règlement a aussi pour objet de prévenir les dommages causés par les chiens errants et de légiférer sur les chiens vicieux et atteints de maladies contagieuses.

#### **1.2 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée au Service de police de la Ville de L'Assomption.

#### **1.3 Entente**

Le Conseil municipal peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des licences et à les émettre.

Les personnes ou organismes avec lesquels le conseil conclut une entente visée au premier alinéa ainsi que leurs employés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente tels que définie au présent règlement.

#### **1.4 Présomption**

Pour l'application du présent règlement :

- a) toute personne qui fait la demande de permis pour un chien est présumée être le gardien de ce chien;
- b) est présumé gardien d'un animal le propriétaire, l'occupant, le locataire ou la personne responsable de l'unité d'habitation où vit l'animal.

#### **1.5 Visite des propriétés**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

#### **1.6 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

**1.6.1 Animal :** désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

**1.6.2 Animal domestique ou animal de compagnie :** désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les petites tortues, les hamsters et les gerboises;

- 1.6.3 Animal errant :** désigne tout animal, domestique ou non, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser;
- 1.6.4 Animal sauvage:** désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts;
- 1.6.5 Autorité compétente :** désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit le Service de police de la Ville de L'Assomption ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement ainsi que leurs préposés;
- 1.6.6 Chat :** désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.6.7 Chenil :** désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie;
- 1.6.8 Chien :** désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- 1.6.9 Chien-guide :** désigne un chien entraîné pour guider une personne non-voyante, une personne malentendante ou une personne souffrant d'un handicap physique, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de la Ville sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne;
- 1.6.10 Enclos :** désigne un espace fermé par une clôture;
- 1.6.11 Fourrière :** désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits;

**1.6.12 Gardien :** désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur;

**1.6.13 Parc:** désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation;

**1.6.14 Personne :** désigne une personne physique ou morale;

**1.6.15 Unité d'habitation :** désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, agricoles, commerciales, communautaires ou industrielles.

**1.6.16 Terrain de jeux:** désigne un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir incluant les aires de manèges, modules de jeux où tout équipement de type jeux d'eau;

*Ajouté par le règlement 082-2-2013.*

**1.6.17 Surface synthétique:** désigne une surface imitant la pelouse naturelle à partir de matières produites par synthèse chimique et servant à la pratique de sports telle que le football, soccer ;

*Ajouté par le règlement 082-2-2013.*

**1.6.18 Parc de conservation :** désigne les six (6) parcs ci-dessous mentionnés et montrés en annexe et numérotés « A1 à A6 » ;

- A1. Parc des Christin;
- A2. Parc des Deux Milles-Arbres;
- A3. Parc des Pins-à-Damasse;
- A4. Parc du Régiment-de-la-Sarre;
- A5. Parc écologique de L'Assomption;
- A6. Parc Placide-Cormier. »

*Ajouté par le règlement 082-2-2013.*



## CHAPITRE II

### Licences

#### 2.1 Licence obligatoire

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les huit (8) jours de l'obtention de la garde dudit chien.

#### 2.2 Chien ne vivant pas habituellement sur le territoire de la Ville

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Ville, un chien à moins d'être détenteur :

- a) d'une licence émise en conformité avec le présent règlement,

**O U**

- b) d'une licence ou permis émis par les autorités de la corporation municipale d'où provient le chien.

#### 2.3 Période d'obtention de la licence d'un chien

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Ville, doit, **avant, le premier jour du mois de mars de chaque année**, obtenir un permis pour ce chien.

*Modifié par le règlement 082-1-2013;*

#### 2.4 Période de validité de la licence d'un chien

**2.4.1** La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et couvre **période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année**

Cette licence est incessible.

**2.4.2** Une licence accordée après le 1<sup>er</sup> mars n'est valide que jusqu'au 31 décembre suivant la date de leur émission.

- 2.4.3** Les montants que la Ville est autorisée à prélever à tout gardien d'un chien sont dus et payables en entier par ce gardien indépendamment du moment de l'année où la demande de licence a été faite.

*Modifié par le règlement 082-1-2013;*

## **2.5 Délivrance de la licence de chien**

- 2.5.1** Le prix de la licence est fixé par le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.*
- 2.5.2** Le montant de la licence est indivisible et non remboursable, indépendamment du moment de l'année où la demande a été faite et la licence obtenue.
- 2.5.3** La licence est gratuite si la demande émane d'une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique nécessitant les services d'un chien-guide et si cette personne présente lors de sa demande un certificat médical attestant de son handicap.
- 2.5.4** La licence est également gratuite si elle est demandée par une personne dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guide destinés aux personnes souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique nécessitant les services d'un chien-guide.

## **2.6 La demande de licence pour un chien**

- 2.6.1** La demande de licence doit énoncer les nom, prénom, téléphone et résidence du gardien et toute indication requise pour établir l'identité de chacun des chiens pour lesquels une demande est faite.
- 2.6.2** L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les renseignements suivants :
- a) toutes les informations données lors de la demande de licence,

## **E T**

b) le numéro de la licence octroyé à chacun des chiens pour lesquels une demande de licence a été faite.

**2.6.3** Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande, et est présumé en être le gardien.

### **2.7 Jeton d'identité**

L'autorité compétente remet au gardien un jeton d'identité indiquant le millésime de l'année pour laquelle la licence a été émise et le numéro de la licence, lequel jeton doit, en tout temps, être porté par le chien.

### **2.8 Perte ou destruction du jeton d'identité**

Advenant la perte ou la destruction du jeton d'identité, le gardien ou la personne mandatée, **par un écrit**, par le gardien peut en obtenir un autre pour la somme déterminée dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption*.

## CHAPITRE III

### **Nombre de chiens et/ou de chats autorisés**

#### **3.1 Nombre de chiens et de chats autorisé dans une unité d'habitation**

**3.1.1** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation peut garder jusqu'à **un maximum de trois (3) chiens et/ou de trois (3) chats**.

**3.1.2** Malgré le paragraphe 3.1.1, si une chienne ou une chatte met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

**3.1.3** Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation ne peut en aucun temps garder, permettre ou tolérer que soient présents au total plus de trois (3) chats et/ou chiens dans son unité d'habitation ou dans ses dépendances.

#### **3.2 Exception au nombre de chats permis**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation, servant à l'exploitation agricole et située en zone agricole, peut garder plus de trois (3) chats sur sa propriété.

## CHAPITRE IV

### **Licence de chenil**

#### **4.1 Demande de licence de chenil**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'une unité d'habitation, voulant garder plus de trois (3) chiens, doit faire une demande écrite au Conseil municipal.

La demande doit énoncer les raisons qui justifient la garde de plus de trois (3) chiens et elle doit décrire l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens.

Le Conseil municipal répond à cette demande par résolution. Il peut permettre la garde de plus de trois (3) chiens par le même propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une unité d'habitation si ce dernier respecte les normes établies par le *Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Ville* pour l'implantation d'un chenil et si le site prévu à cette fin ne porte pas préjudice à d'autres citoyens.

Cette licence est nommée: «**licence de chenil** ».

#### **4.2 Renouvellement de la licence de chenil**

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'unité d'habitation ayant obtenu une licence de chenil n'a pas à en faire la demande à chaque année.

La licence de chenil est renouvelable automatiquement sous réserve de payer le tarif établi par le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption* à chaque année et de ne pas avoir contrevenu au présent règlement ou à tout autre règlement de la Ville dans l'année précédant le renouvellement.

#### **4.3 Jetons d'identité**

Tous les chiens d'un chenil doivent porter leur jeton d'identité, tel que décrit à l'*article 2.7* du présent règlement.

#### **4.4 Obligation du détenteur d'une licence de chenil**

Le détenteur d'une licence de chenil doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

#### **4.5 Tarif de la licence de chenil**

Le tarif pour une licence de chenil est fixé par le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption*.

Ledit tarif n'est ni divisible ni remboursable.

### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions concernant la garde d'animaux en général**

##### **5.1 Animaux en laisse**

Dans un endroit public, tout animal domestique doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2m).

##### **5.2 Parc, terrains de jeux, surface synthétique & parc de conservation**

*Remplacé par le règlement 082-2-2013.*

###### **5.2.1 Parc**

La présence d'un chien est permise dans les parcs de la ville si l'animal est tenu, en tout temps, en laisse, laquelle doit avoir une longueur maximale de deux (2) mètres

### **5.2.2 Terrain de jeux, surface synthétique & parc de conservation**

Malgré l'article 5.2.1, la présence d'un chien est interdite à l'intérieur des limites d'un terrain de jeux, d'une surface synthétique et d'un parc de conservation.

Dans le cas où une estrade est située à l'extérieur d'un plateau sportif, la présence d'un chien dans cette estrade est strictement interdite.

Également, la présence de chien est strictement interdite dans un périmètre de dix (10) mètres d'un terrain de jeux où se trouve un équipement tels une balançoire, un module de jeux, une glissoire, un équipement sportif ou de type jeux d'eau.

### **5.3 Édifice public**

**5.3.1** Un gardien ne peut entrer avec un chien ou tout autre animal domestique dans un édifice public.

**5.3.2** Il est interdit à un gardien d'attacher son animal domestique ou de l'abandonner à l'entrée d'un édifice public, si cet animal n'est pas sous la surveillance d'une autre personne.

### **5.4 Restaurants**

**5.4.1** Le gardien de tout animal ne peut introduire ou garder cedit animal dans les restaurants et autres lieux publics où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

**5.4.2** Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une personne non-voyante, malentendante ou une personne souffrant d'un handicap physique accompagnée de son chien-guide.

### **5.5 Combat entre animaux**

Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal de la même race ou de race différente, dans un but de pari ou de simple distraction.

## **5.6 Animal errant**

**5.6.1** Tout animal errant, blessé, égaré ou échappé peut être ramassé et mis en fourrière par l'autorité compétente.

**5.6.2** Il sera remis au gardien ou à la personne qui en a la garde si ce dernier acquitte tous les frais inhérents à la garde et à la capture ainsi que, si nécessaire, tous les frais déboursés par l'autorité compétente pour soigner l'animal blessé.

Dans le cas d'un chien, si aucun permis n'a été émis durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, payer en plus des frais encourus, le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre, s'il y a lieu.

**5.6.3** La période maximale pendant laquelle un animal est ainsi gardé est de cinq (5) jours, et ce délai commence à courir à compter du moment où l'autorité compétente a envoyé un avis par courrier recommandé ou certifié avisant le gardien de la capture de son animal.

**5.6.4** Si le gardien ne se présente pas durant la période ci-haut décrite ou si le gardien est inconnu et qu'il s'est écoulé plus de trois (3) jours depuis la capture de l'animal, l'autorité compétente dispose de l'animal suivant les normes en usage.



**5.6.5** Aux fins du présent article, est présumé errer illégalement un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse conformément à l'**article 5.1** du présent règlement.

## **5.7 Interdictions**

Il est du devoir du gardien d'un animal domestique de respecter les dispositions du présent règlement et il lui est interdit :

- a) de laisser un animal domestique causer des dommages à la propriété privée et publique;
- b) de laisser un animal domestique japper, aboyer, miauler, hurler et crier de façon à troubler la paix publique ou la quiétude du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c) d'omettre d'enlever ou de nettoyer immédiatement par quelques moyens que ce soit, toute les matières fécales déposées par son animal domestique dans un endroit public ou sur une propriété privée. Ce paragraphe ne s'applique pas à un gardien non-voyant;
- d) de laisser un animal domestique se trouver sur un terrain privé autre que celui du gardien sans le consentement du propriétaire, du locataire de l'occupant ou du responsable dudit terrain;
- e) de laisser un animal domestique errer dans un endroit public ou privé;
- f) de laisser un animal domestique sans nourriture, soit en ne lui fournissant pas d'eau et de nourriture en quantité suffisante;
- g) de faire souffrir un animal domestique par tout moyen ou de ne pas lui procurer les soins que son état nécessite;
- h) de laisser un animal domestique seul, sans sa présence, pendant plus de 24 heures consécutives;
- i) de laisser un animal domestique répandre les ordures ménagères;

- j) d'abandonner un animal domestique sur le territoire de la Ville pour s'en départir.

### **5.8 Goélands, pigeons ou autres oiseaux et écureuils**

Il est interdit par toute personne de donner quelque nourriture que ce soit aux pigeons, aux goélands, à tous autres oiseaux ou aux écureuils d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager des immeubles.

### **5.9 Garde de poules pondeuses**

*Ajouté par le règlement 082-4-2017.*

#### **5.9.1 Terrain autorisé**

La garde de poule est autorisée sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup> (5380 pi<sup>2</sup>) sur lequel est érigée une habitation de 1 à 3 logements.

La garde de poule pondeuse est interdite dans les zones H1-27, H1-31, H1-32 et H1-33 (Boisé du Portage et Pointe du Portage).

*Modifié par le règlement 082-5-2017.*

#### **5.9.2. Nombre de poules permis**

Un maximum de 4 poules est autorisé par terrain. Tout coq est interdit.

#### **5.9.3 Vente de produits et affichage**

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

#### **5.9.4 Normes de construction du poulailler et de son enclos**

La garde de poules est autorisée uniquement à l'intérieur d'un poulailler muni d'un enclos extérieur

grillagé de manière à ce qu'elles puissent sortir librement entre le poulailler et l'enclos.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de son enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs et places publiques.

Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés 1 mois après la fin de la garde de poules.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain.

La superficie minimale du poulailler est de 0,37<sup>2</sup> m<sup>2</sup> par poule et ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale de l'enclos est de 0,92 m<sup>2</sup> et ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale du poulailler et de son enclos est de 2,5 mètres.

Le poulailler et son enclos doit être situé :

- dans la cour arrière ou latérale;
- à plus de 2 mètres d'une limite de terrain;
- à plus de 2 mètres tout bâtiment principal et accessoires;
- à plus de 10 mètres d'une habitation voisine;
- à plus de 30 m d'un puit d'eau potable.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler.



Exemple de poulailler

### 5.9.5 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos doit être maintenu dans un bon état de propreté en tout temps.

Les excréments doivent être retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement et être éliminée de façon sécuritaire hors du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Les excréments ne peuvent pas être utilisés pour faire du compost.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

L'aménagement du poulailler et de l'enclos doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide (isolation et chaufferette). En hiver si les poules sont toujours dans le poulailler, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir ou tout autre système de chauffage, de manière à empêcher l'eau de geler.

Le poulailler doit prévoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 20h à 7h.

#### **5.9.6 Maladie et abattage des poules**

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

Lorsque la garde des poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en zone agricole ou abattues conformément au présent règlement.

#### **5.9.7 Permis**

Un permis est exigé pour la garde de poule au coût de 25 \$ par année.

Un permis est exigé pour la construction d'un poulailler et de l'enclos au coût de 50\$.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions particulières concernant la garde des chiens**

#### **6.1 Garde d'un chien sur une propriété privée**

**6.1.1** Sur une propriété privée, le gardien d'un chien doit, suivant le cas :

- a) le garder dans une unité d'habitation d'où il ne peut sortir ou;

- b) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation sous son contrôle ou;
- c) le garder sur le terrain d'une unité d'habitation, retenu par une chaîne ou une corde attachée à un poteau. La chaîne ou la corde et le poteau doivent être suffisamment résistants et proportionnels au chien.
- d) le garder, lorsque requis par le présent règlement, sur le terrain d'une unité d'habitation dans un enclos, d'une hauteur de deux mètres (2m). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pouvant empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m<sup>2</sup>) pour chaque chien ou;
- e) le garder sur un terrain d'une unité d'habitation clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur de deux mètres (2m), de façon à ce que le chien ne puisse sortir de l'extérieur du terrain.

**6.1.2** Le chien gardé par son gardien à l'extérieur dans un enclos ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés ou attaché à un poteau par une chaîne ou une corde doit disposer en tout temps d'une niche, d'un abri pour le protéger du soleil, du froid et des intempéries.

**6.1.3** Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque doit être dans un enclos et, en l'absence du gardien, l'enclos doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

**6.1.4** Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu par toute personne.

**6.1.5** Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif, ou qui met en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal, doit garder ce chien muselé.

Cette disposition ne s'applique pas si le chien se trouve à l'intérieur d'un enclos entièrement sécuritaire, non accessible par le public ni par un enfant.

## **6.2 Garde d'un chien en dehors d'une propriété privée**

**6.2.1** Dans un endroit public, un chien doit être porté ou conduit en laisse par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres (2m).

**6.2.2** Toute personne transportant un chien ou des chiens dans un véhicule routier doit prendre les mesures nécessaires afin que le chien ou les chiens ne puisse(nt) quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

**6.2.3** Toute personne transportant un chien ou des chiens dans la boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le(s) placer dans une cage.

## **6.3 Politesse envers les piétons**

Le gardien d'un chien qui se promène sur le trottoir avec celui-ci, doit, à la rencontre d'un piéton, ramener son chien près de lui et céder un passage de façon à ce que lui et son chien n'occupent pas plus de la moitié du trottoir.

# **CHAPITRE VII**

## **CHIENS DANGEREUX**

### **7.1 Chiens dangereux**

Aux fins du présent règlement est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
- c) a la rage.

## **7.2 Saisie et mise en fourrière**

L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien dangereux afin de s'assurer de la bonne santé du chien et pour procéder à une étude de caractère par un médecin vétérinaire ou, si nécessaire, par tout autre expert.

## **7.3 Recommandations du médecin vétérinaire ou de l'expert**

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif du chien, exiger de son gardien qu'il traite le chien et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé l'unité d'habitation qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux, et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
- b) si le chien est atteint d'une maladie incurable ou si le chien est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie;
- c) si le chien a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure, éliminer par euthanasie;
- d) exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux normes du **CHAPITRE VI**;
- e) exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain où est situé l'unité



d'occupation occupée par son gardien;

- f) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

#### **7.4 Non respect des recommandations par le gardien**

Si le gardien du chien néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

### **7.5 Frais d'expertise, de capture et de garde**

Les frais inhérents à l'expertise ainsi que tous les frais de capture et de garde sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

## **CHAPITRE VIII**

### **Animaux atteints de maladies contagieuses**

**8.1** Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse ou qu'elle a été informée qu'un animal est atteint de maladies contagieuses, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

**8.2** Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

**8.3** Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas tous les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

## CHAPITRE IX

### Animal sauvage

#### 9.1 Interdiction

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit dans ou sur un immeuble, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'annexe A7 du présent règlement.

Tout animal dont la garde est prohibée en vertu du paragraphe précédent peut être capturé et gardé par l'autorité compétente qui peut en disposer en le vendant au profit de la municipalité ou en le détruisant, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

*Modifié par le règlement 082-3-2013.*

#### 9.2 Exception

Nonobstant l'article 9.1, il est permis de garder dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'annexe A7;

a) un zoo;

b) un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;

c) une université ou un collège d'enseignement général et professionnel lorsque ces animaux sont gardés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

d) un cirque;

e) un studio de télévision ou de cinéma lorsque ces animaux sont gardés temporairement à des fins de production d'une émission de télévision ou d'un film.

*Modifié par le règlement 082-3-2013.*

## CHAPITRE X

### Dispositions concernant les sanctions et les recours

#### 10.1 Pénalités pour les CHAPITRES VII, VIII et IX

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des **CHAPITRES VII, VIII et IX** du présent règlement commet une infraction, et est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au Code de procédures pénales s'appliquent.

#### AMENDE

- 1) Pour une **première infraction**, une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 2) Pour une **récidive**, une amende minimale de six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### 10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des **CHAPITRES VII, VIII et IX**, commet une infraction, et est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au Code de procédures pénales s'appliquent.

## **AMENDE**

- 1) Pour une **première infraction**, une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende minimale de deux cents dollars ( 200 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de trois cents dollars ( 300 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de six cents dollars ( 600 \$) si le contrevenant est une personne morale.

- 2) Pour une **récidive**, une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de quatre cents dollars ( 400 \$) si le contrevenant est une personne morale; et une amende maximale de six cents dollars ( 600 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **10.3 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée.

### **10.4 Animal en infraction**

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

## **CHAPITRE XI**

### **Dispositions finales**

#### **11.1 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le **règlement 022-2001** concernant la capture, la garde et la disposition des chiens, des chats ou de tout autre petit animal dans les limites du territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption.

#### **11.2 Dispositions transitoires**

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### **11.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PROPOSÉ PAR: MADAME MICHELINE MARTEL-RICHARD**

**APPUYÉ PAR: MADAME MONIQUE ROMPRÉ**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2003-10-0718**

---

**Lionel Martel  
Maire**

---

**Jean-Denis Savoie  
Directeur général  
Greffier adjoint**

**ANNEXE « A 1 »  
ANNEXE « A 2 »  
ANNEXE « A 3 »  
ANNEXE « A 4 »  
ANNEXE « A 5 »  
ANNEXE « A 6 »  
ANNEXE « A 7 »**

**PARC DES CHRISTIN  
PARC DES DEUX MILLES-ARBRES  
PARC DES PINS-À-DAMASSE  
PARC DU RÉGIMENT-DE-LA-SARRE  
PARC ÉCOLOGIQUE DE L'ASSOMPTION  
PARC PLACIDE-CORMIER  
CATÉGORIES ANIMAUX SAUVAGES**

## ANNEXE « A7 »

### CATÉGORIES ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : mouton)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton laveur)
- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le chevreuil et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiles (exemple : alligator)



- Tous les oiseaux ratites;
- Tous les reptiles venimeux;
- Tous les serpents de la famille du python et du boa;
- Tous les vipéridés;